

Luxembourg, le 4 octobre 2022

**Objet : Projet de loi n°7995<sup>1</sup> relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. (6055MCI)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable  
(19 avril 2022)*

## Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2020/2184<sup>2</sup> du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (ci-après la « Directive »), dont la transposition doit intervenir au plus tard le 12 janvier 2023.

La Directive abroge la directive 98/83/CE<sup>3</sup> du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002<sup>4</sup> relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

### En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi sous avis dont les objectifs majeurs sont :
  - de protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination de l'eau potable en garantissant la salubrité et la propreté de celle-ci, et,
  - d'améliorer l'accès à l'eau potable.
  
- La Chambre de Commerce regrette néanmoins que le législateur n'ait pas transposé la directive (UE) 2020/2184 de manière complète et adéquate, alors qu'elle reste attachée au respect du principe « *toute la directive, rien que la directive* ».

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés.](#)

<sup>2</sup> [Lien vers le texte de la Directive \(UE\) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.](#)

<sup>3</sup> [Lien vers le texte de la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.](#)

<sup>4</sup> [Lien vers le texte du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.](#)

## Considérations générales

La Directive poursuit cinq objectifs visant à protéger la santé des consommateurs des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine, en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci, et à améliorer l'accès de tous à l'eau potable dans l'Union européenne.

Ces objectifs sont : de nouvelles normes de qualité dans l'eau potable, la mise en place d'une approche basée sur les risques, le renforcement des exigences en matière de matériaux au contact de l'eau, l'amélioration de l'accès à l'eau pour tous et une information plus transparente sur la qualité de l'eau.

Si la Chambre de Commerce salue dans son ensemble la transposition de la Directive, elle tient néanmoins à émettre certains commentaires quant aux modalités de transposition par le Projet de loi sous avis.

### I. La transposition de la Directive est non adéquate sinon incorrecte

Quant à l'article 2 du Projet sous avis, qui est consacré aux définitions, à plusieurs points, la Directive ne semble pas correctement transposée.

En effet le point 4° du prédit article ne reprend pas la définition « des lieux prioritaires » telle que fixée par la Directive.

Les auteurs ont omis de reprendre les termes « *lieux non résidentiels* » et ont ajouté une condition pour les nombreux utilisateurs « *ne faisant pas partie du même ménage* ».

Le point 5° du prédit article 2 ne reprend pas le texte de la Directive quant à la définition d'« *entreprise du secteur alimentaire* », les termes suivants ont été ajoutés : « *toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires au sens du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002...* ».

Le point 6° du prédit article 2, également, ne reprend pas le texte de la Directive quant à la définition d'« *exploitant du secteur alimentaire* », les termes suivants ont été ajoutés : « *la ou les personnes physiques ou morales chargées de garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire dans l'entreprise du secteur alimentaire qu'elles contrôlent au sens du règlement (CE) n°178/2002 précité* ».

Le paragraphe 3 de l'article 3 du Projet sous avis, quant à lui, n'est pas libellé clairement alors qu'il y a lieu de s'interroger si l'obligation d'information, relative aux eaux exemptées du champ d'application de la future loi, vise les autorités communales ou alors l'Administration de la gestion de l'eau. Des précisions sur l'« *étroite concertation* » entre ces deux autorités sont à apporter.

Le paragraphe 5 de l'article 3, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, points 2° et 3°, de l'article 4 du Projet sous avis, quant à eux, reprennent littéralement les termes d'« *exigences minimales* » de la Directive, mais la Chambre de Commerce invite les auteurs à les préciser alors qu'il revient aux Etats membres de fixer de manière précise les exigences en question.

L'article 11 du Projet sous avis a comme intitulé « *exigences minimales en matière d'hygiène pour les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine* », ainsi que ses paragraphes 2 et 4 qui visent le respect de ces « *exigences minimales* ».

La Chambre de Commerce invite ainsi à fixer expressément ces exigences ; également à l'article 12 du Projet sous avis, intitulé quant à lui « *exigences minimales pour les agents chimiques de traitement et les médias filtrants entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine* », ainsi qu'au paragraphe 3 alinéa 2 de l'article 14 du Projet de loi qui vise également « *le non-respect des exigences minimales* ».

## II. Le pouvoir d'appréciation de l'Administration de la gestion de l'eau doit être délimité

L'article 5 paragraphe 2 du Projet sous avis sont prévus des « *outils approuvés ou mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau* ». Est ainsi confié à l'Administration de la gestion de l'eau un pouvoir discrétionnaire d'approuver ou non les outils utilisés par les fournisseurs d'eau et ce pouvoir doit être délimité par des critères objectifs.

Les auteurs sont ainsi invités à circonscrire le pouvoir confié à l'Administration de la gestion de l'eau tel que mentionné aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7 du Projet sous avis, ainsi qu'à l'article 9, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, point 3° du Projet sous avis.

### **Observations d'ordre légistique**

L'article 27 du Projet sous avis a comme intitulé « *Entrée en vigueur, dispositions transitoires* ».

La Chambre de Commerce invite les auteurs à rédiger deux articles bien distincts afin de scinder les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la future loi et les dispositions transitoires.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.